

La Maison Libanaise

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros

Siège social : 15 Rue René Pouteau, Melun 77000

RCS Seine et Marne

Le 02/01/2026

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur SAAD Ali , de nationalité Française, né le 30/07/1992 à BINT JBEIL Liban, demeurant au 4T RUE DE LA FONTAINE LA REINE 77000 MELUN
- 2) Monsieur SAAD Ahmad, de nationalité Libanaise, né le 04/07/1995 à BINT JBEIL Liban demeurant Chez SAAD Ali au 4T RUE DE LA FONTAINE LA REINE 77000 MELUN
- 3) SASU ASES SIREN : 987927886 domiciliée au 60 RUE François 1er 75008 , Paris – France représentée par son président Monsieur SAAD Ali

A.S.

A.S.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale et commerciale: **La Maison Libanaise**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet et activité principale, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

1. L'exploitation de tout établissement de restauration sur place, à emporter ou en livraison, sous toute forme, notamment restaurant, traiteur, dark kitchen, food-truck, café, salon de thé ou tout autre concept de restauration ; (Sans Alcool)
2. La création, conception, développement et exploitation de concepts culinaires et gastronomiques, incluant la préparation, production et vente de plats, menus, desserts, boissons non alcoolisées ;
3. La commercialisation sur place, à emporter et en ligne de produits alimentaires, boissons non alcoolisées, accessoires et produits dérivés liés à l'univers culinaire ;
4. L'organisation d'événements gastronomiques, culinaires, ateliers de cuisine, dégustations, formations et prestations de traiteur ;
5. La création, gestion, acquisition, exploitation et franchise de marques, enseignes et concepts culinaires ;

6. L'importation, exportation, distribution, achat et revente de produits alimentaires, boissons non alcoolisées, épices, ustensiles et matériels liés à la restauration et à la cuisine ;
7. La participation, directe ou indirecte, de la société à toute entreprise ou société ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire, par voie de création, d'apport, de souscription, de fusion, de location-gérance ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 15 Rue René Pouteau, Melun 77000.

[Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.]

ARTICLE 5 - DUREE

1. La durée de la Société est fixée à [99/Durée de la société] années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, **prise par décision des associés.**
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. **Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au 31 Décembre 2026.**

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lesdits apports correspondent à **1000 actions** - de **5 euros** chacune, souscrites en totalité et libéré à hauteur de 100%.

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur SAAD Ali Soit au total, une somme de **2100 € (deux mille cent euros)** libérée entièrement.
- Monsieur SAAD Ahmad au total, une somme de **1800 € (mille huit cent euros)** libérée entièrement.
- SASU ASES SIREN : 987927886 au total, une somme de **100 € (cent euros)** libérée entièrement.

S'agissant de la somme libérée, soit **4000 € (quatre mille euros)**, les associés déclarent et reconnaît qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour, au nom de la société **LA MAISON LIBANAISE** en formation auprès de **la banque Populaire 4 Pl. Saint-Jean, 77000 Melun**

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

En pleine propriété et jouissance à compter de la signature de l'acte constitutif de la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, divers petits matériels pour une valeur totale de **1000 € (mille euros)**.

L'ensemble des apports en nature est décrit dans une liste détaillée qui représente la globalité

des apports en nature. Les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont ainsi complètement remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme totale de **5 000 € (cinq mille euros)**, intégralement libérée, se décomposant comme suit :

1. Apports en numéraire

- Monsieur **SAAD Ali** : 2 100 € (deux mille cent euros)
- Monsieur **SAAD Ahmad** : 1800 € (mille huit cent euros)
- SASU ASES (SIREN : 987927886) : 100 € (cent euros)

2. Apports en nature

- Monsieur **SAAD Ali** : 500 € (cinq cents euros)
- Monsieur **SAAD Ahmad** : 500 € (cinq cents euros)

Soit un total de 5000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros).

Il est divisé en **1 000 (mille) actions** d'une valeur nominale de **5 € (cinq euros)** chacune, **intégralement libérées** et de **même catégorie**, appartenant aux associés.

ARTICLE 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision des associés, sur rapport du Président.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 09 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi

ARTICLE 10 – Réduction du capital Social

Le capital social peut être réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de les associés ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix des associés

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. **Les associés** ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ces fonctions par **les associés** qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions **des associés** limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte, dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui les sont conférés par la Loi et les présents statuts

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

1. **Les associés** peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. **Les associés** détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par **les associés**. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions prévues par les dispositions légales sur l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner aux moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilités dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V

LML 012026

10

A.S.

A.S.

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de **les associés** sur proposition du Président.

Elles concernent :

1. Les modifications du capital social ;
2. La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la société ;
3. La transformation de la société en société d'une autre forme ;
4. La nomination des Commissaires aux Comptes ;
5. L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
6. La dissolution de la Société ;
7. La rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 21 – AUTRES DÉCISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de les associés sont de la compétence du président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe un bilan, un état des cautionnements, avis et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. **Les associés** ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que **les associés** ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, **les associés** ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui/leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par **les associés** ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis clôture de l'exercice précédent, après

A.S

A.S.

constitution des amortissements et provisions nécessaires déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieurs, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger de **les associés** aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont proscrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de **les associés** de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de **les associés** doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il est de même en cas d'absence de décision de **les associés**. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de **les associés** aux conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision **des associés** .

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par **les associés** .

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à **les associés** , sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATION

ARTICLE 29 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre **les associés** et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 – PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société est :

Monsieur SAAD Ali , de nationalité Française, né le 30/07/1992 à BINT JBEIL Liban,
demeurant au 4T RUE DE LA FONTAINE LA REINE 77000 MELUN.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS ET À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation
au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les
actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement
qui en résultera pour la Société.

Cet état, dressé par **Monsieur SAAD Ali** a été déposé le même jour au lieu du futur siège, soit
trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition et tous les futurs
associés, qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements
figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

A.S.

A.S.

ARTICLE 32 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

En vue d'accomplir l'ensemble des formalités relatives à la **constitution de la Société**, tous **pouvoirs sont donnés** à :

- **Monsieur SAAD Ali**, Président, et

à l'effet de :

1. **Signer et faire publier** l'avis de constitution dans un **journal d'annonces légales** du département du siège social ;
2. **Procéder à toutes formalités nécessaires** à l'immatriculation de la Société au **Registre du Commerce et des Sociétés** ;
3. Et, plus généralement, **faire le nécessaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales** relatives à la création de la Société.

En outre, **tous pouvoirs sont également donnés** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un **extrait des présents statuts** pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à leur paiement.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Melun Le 18/02/2026

Monsieur SAAD Ali (Le président)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

Monsieur SAAD Ahmad (Actionnaire)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

SASU ASES (Actionnaire)

AL. SAAD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

TITRE VIII

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Apports en Nature

Apports en nature dans le capital de la SAS La Maison Libanaise

Apports en Nature :

Associés	Type d'apports en nature	Valeur
Monsieur SAAD Ali	un ordinateur d'occasion	500 €
Monsieur SAAD Ahmad	Un téléphone Portable d'occasion	500 €
Total		1 000 €